



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 06 juillet 2026

Délibération du CA n°26/26

Objet : demande de remise gracieuse – occupant sans droit ni titre–RG014

Document joint : néant

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;

Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;

Vu de le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 193 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, adopté en sa séance du 16 octobre 2024.

Exposé des motifs :

Il s'agit de se prononcer sur une demande de remise gracieuse en date du 16 février 2026 d'un occupant sans droit ni titre. La demande de remise gracieuse porte sur le montant de 1 854,00 euros correspondant à une partie de l'indemnité d'occupation sans droit ni titre d'un logement du 1^{er} septembre 2025 au 31 décembre 2025. Le montant total de l'indemnité restant dû est de 2 140,00 euros.

La facturation s'établit ainsi : loyer + indemnités d'occupation sans droit ni titre.

Dans le cadre de l'analyse de ce dossier, il convient de préciser que cet étudiant est devenu occupant sans droit ni titre à la suite d'un refus de renouvellement de logement, car il était logé en résidence Crous depuis plus de 5 ans.

À la suite de ce refus, il a reçu un courrier de mise en demeure de quitter les lieux le 16 septembre 2025. Constatant que le résident n'avait pas libéré le logement, le Crous a saisi le juge des référés, qui a rendu une ordonnance d'expulsion le 26 novembre 2025.

L'étudiant a finalement quitté le logement occupé sans droit ni titre le 15 janvier 2026.

Concernant sa situation financière, l'étudiant ne dispose pas de revenus mais bénéficie d'aides ponctuelles. L'examen de sa situation bancaire fait apparaître un solde débiteur de 5,90 euros. L'étude de ses relevés bancaires met également en évidence des dépenses de confort, confirmant une certaine marge de manœuvre financière.

Conformément à l'article 193 du décret du 7 novembre 2012 précité modifié par le décret 2002-605 du 22 décembre 2002 et précisé à son article 32, il appartient au conseil d'administration de se prononcer sur les demandes de remise gracieuse sur une créance, en cas de gêne ou d'indigence, après avis de l'agent comptable.

L'agent comptable se prononce positivement pour une remise gracieuse partielle compte tenu des motifs exposés supra, et propose de laisser à la charge de l'étudiant uniquement le montant du loyer « normal ». Ainsi la remise gracieuse s'élèverait à 494,00 euros.

En outre, l'étudiant peut demander un échéancier de paiement à l'agent comptable afin d'apurer sa dette de 1 646,00 euros.

Article unique :

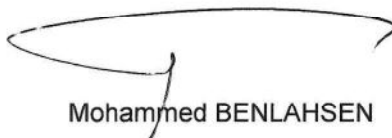
Après avoir entendu l'avis favorable de l'agent comptable, le Conseil d'administration accepte de prononcer la remise gracieuse partielle de la créance à hauteur de 494,00 euros, laissant à la charge de cet occupant sans droit ni titre le montant de 1 646,00 euros.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 27
Nombre de membres présents ou représentés : 23
Quorum atteint : Oui
Nombre de voix favorables : 20
Nombre de voix défavorables : 3
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 06 juillet 2026

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'Innovation
de la région académique Auvergne Rhône-Alpes


Mohammed BENLAHSEN

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon.